



International Centre
FOR MISSING & EXPLOITED CHILDREN

SOMMET AMÉRICANO-EUROPÉEN SUR LES ENFANTS DISPARUS ET EXPLOITÉS

DU 25 AU 27 OCTOBRE 2005

*FORUM ROCHE
BUONAS, SUISSE*

Sommet américano-européen sur les enfants disparus et exploités

Copyright © 2006, International Centre for Missing & Exploited Children
(Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités)

LISTE DES PARTICIPANTS

(Les organisations et titres sont à jour à la date du sommet américano-européen)

Représentants internationaux

Rosalia Gil Fernández

Ministre de l'Enfance et de l'Adolescence (Costa Rica)

Membre du Conseil d'administration, International Centre for Missing & Exploited Children

Alenka Malensek

Chef de cabinet de l'organisation internationale pour la migration (Slovénie)

Dr Willie McCarney

Président, International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (Association internationale des juges et magistrats pour la jeunesse et la famille) (Irlande)

Muireann O'Briain

Ancien directeur exécutif d'ECPAT International

Juan Miguel Petit

Rapporteur spécial des Nations Unies pour la vente d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie infantine

Bruno Romazzotti

Point de contact sur l'exploitation, la violence et les sévices sexuels

Groupe ONG pour le CRC

Institutions européennes

Madame Mary Banotti

Ancien membre du Parlement européen

Vice-présidente, International Centre for Missing & Exploited Children

Margarida Barroso

Épouse du Président de la Commission européenne

Willy Bruggeman

Ancien directeur adjoint, Europol

Karin Johansson

Administrateur, Département des problèmes criminels, Conseil de l'Europe

Patrick Trousson

Directeur intérimaire d'unité (Soutien financier pour la justice, les droits et la citoyenneté), Direction générale de la Commission européenne pour la justice, la liberté et la sécurité

Albanie

Ermir Dobjani

Avocat du peuple

Riza Poda

Avocat du peuple adjoint

Allemagne

Monika Bruhns

Elterninitiative für Vermisste Kinder

Eva-Maria Hanfstaengl

Consultante pour les activités des ONG européennes

Belgique

Michel Bruyère

Parent de victime

Conseil d'administration, Child Focus

Baron Daniel Cardon de Lichtbuer

Président, Child Focus

Vice-président, International Centre for Missing & Exploited Children

Claude Debrulle

Directeur général, SPF Justice : direction générale de la législation, des libertés et des droits fondamentaux

Walter Gelens

Directeur du marketing, Belgacom Group

Kristine Kloeck

Directrice générale, Child Focus

Marc Lahousse

Premier président de la Cour de cassation

Delphine Moralis

Responsable développement, Child Focus

Lieven Van Den Berghe

Administratrice générale, Kind en Gezin

Jozef Van Den Nieuwenhof

Président-directeur général, Febelfin

Professeur Gert Vermeulen

Co-directeur, Groupe de recherche sur les réglementations criminelles, Université de Gand

Jan Frans Willems

Chargé de mission, Fédération européenne pour les enfants disparus et sexuellement exploités

Bulgarie

Elissaveta Kamburova

Bureau d'enquêtes bulgare

Danemark

Bodil Dichow

Directeur et psychologue, Thora Center

États-Unis d'Amérique

Ernie Allen

Président-directeur général, International Centre for Missing & Exploited Children

Dr Dan Broughton

Service de pédiatrie, The Mayo Clinic

Vice-président du Conseil d'administration, International Centre for Missing & Exploited Children

Monsieur Arnold Burns

Ancien sous-procureur général des États-Unis

Président du Conseil d'administration, International Centre for Missing & Exploited Children

Dr Andrea Capachietti

Children of the Night

Dr Sharon Cooper

Pédiatre, médecin légiste

Monsieur Dennis DeConcini

Ancien sénateur des États-Unis

Membre du Conseil d'administration, International Centre for Missing & Exploited Children

Nancy Dube

Vice-présidente et directrice générale, International Centre for Missing & Exploited Children

Ambassadrice Maura Harty

Secrétaire d'État adjointe pour les affaires consulaires Département d'État américain

Robert Hoever

Directeur-adjoint des opérations spéciales, National Center for Missing & Exploited Children

Dr Lois Lee

Fondateur de Children of the Night

Helga Long

Directrice générale, H.M. Long Global Healthcare

Membre du Conseil d'administration, International Centre for Missing & Exploited Children

Dr Mohammed Mattar

Directeur général, The Protection Project

Professeur adjoint de droit, Johns Hopkins University - School of Advanced International Studies

Colleen Nick

Parent de victime

Fondatrice, Morgan Nick Foundation

Drew Oosterbaan

Directeur de la section d'exploitation d'enfants et de l'obscénité Département américain de la Justice

Dr Joshua Petrikin

The Mayo Clinic

Pamela Portin

*Directrice de Children's Online Safety (Sécurité des enfants en ligne), Microsoft, Inc.
Membre du Conseil consultatif, International Centre for Missing & Exploited Children*

Susan Rohol

Avocate coordinatrice, National Center for Missing & Exploited Children

Mark Sirangelo

*Président et vice-président, SpaceDev., Inc.
Trésorier du Conseil d'administration, International Centre for Missing & Exploited Children*

Lynne Skeirik

Assistante spéciale aux affaires consulaires Département d'État américain

John Walsh

*Parent de victime
Co-fondateur, National Center for Missing & Exploited Children
Animateur du programme télévisé « America's Most Wanted »*

Reve Walsh

*Parent de victime
Co-fondatrice, National Center for Missing & Exploited Children*

France

Vanessa De Broucker

Chargée de dossier et de communication, SOS Enfants Disparus – Fondation pour l'Enfance

Myriam Ezratty-Bader

*Vice-présidente, Association pour la défense des droits de l'enfant
Présidente honoraire de la Cour d'appel de Paris*

Annie Gourgue

Directrice, La Mouette

Lysiane Lelue

Association de Parents d'Enfants Victimes

Alain Mérieux

*Président, bioMérieux
Membre du Conseil d'administration, International Centre for Missing & Exploited Children*

Darshna Tanna

Directrice générale, Fondation Mérieux

Grèce

Maggie Lazaradis

Smile of the Child

Athina Sfakianakis

Capitaine, Bureau de la jeunesse, Police grecque

Dimitra Tsiaxris

Policier, Bureau de la jeunesse, Police grecque

Costas Yannopoulos
Fondateur et président du Conseil, Smile of the Child

Hongrie

Aniko Balogh
*Membre consultatif du Conseil d'administration, White Rose Foundation
Bureau national central Interpol*

Orsolya Horvath
Directrice, Kek Vonal Gyermekkrizis Alapítvány

Irlande

John Shanahan
Policier

Italie

Dr Catia Bufacchi
Ospedale Bambino Gesù

Mario De Ioris
Juge, ministère de l'Égalité des chances

Dr Cinzia Grassi
Médecin-chef, Police italienne, Coordinatrice du comité technique contre les sévices sexuels sur les enfants

Lettonie

Laila Rieksta-Riekstina
Ministère de l'Enfance et de la Famille

Pays-Bas

Francklin De Maat
Directeur, Child Rescue

Mandy Jacobs
Coordinatrice, Het Meldpunt Vermisten van het Nederlandse Rode Kruis (Point de contact de la Croix-Rouge néerlandaise pour les personnes disparues)

Aline van Rijswijk
Directeur, Child Rescue

Pologne

Andrzej Pietrucha
Directeur du service des Communications, Fondation Itaka

Portugal

Alexandra Simoes
Psychologue, Instituto de Apoio a Crianca, Children's Helpline

République tchèque

Zuzana Baudysova

Directrice, Our Child Foundation

Katerina Prihodova

Directrice de l'unité des réglementations pour la famille, ministère du Travail et des Affaires sociales

Roumanie

Gabriela Alexandrescu

Président-directeur général, Salvati Coppii

Mihaela Geoană

Présidente, Fondation Renasterea

Membre du Conseil d'administration, International Centre for Missing & Exploited Children

Georgeta Paunescu

Coordinatrice, Salvati Coppii

Royaume-Uni

Ann Bevan

Parents & Abducted Children Together (PACT)

Bernard Gallagher

Attaché de recherche senior, Centre for Applied Childhood Studies, University of Huddersfield

Geoff Newiss

Parents & Abducted Children Together (PACT)

Conor O'Sullivan

Sergent-détective, Operation Compass, Territorial Policing Crime Directorate, Metropolitan Police Service

Michael Platt

Agent de liaison européen, National Missing Persons Helpline (ligne d'assistance nationale pour les personnes disparues)

Suisse

Dr Barbara Ludwig

Chef de la police, Canton de Zug

Urs Meier

UBS Card Center AG

Ronja Tschumperlin

Unité de coordination des cybercrimes, Police fédérale

INTRODUCTION ET REMERCIEMENTS

En tant que défenseurs des enfants disparus et exploités, nous avons à faire face, à l'aube du XXI^e siècle, à deux gigantesques défis : en premier lieu, la complexité de ces problèmes et, en second lieu, le fait que, parmi près de 200 pays dans le monde, très peu possèdent un système efficace permettant de signaler, de rechercher et de retrouver des enfants enlevés ou exploités.

Nous découvrons que des enfants de plus en plus jeunes sont victimisés et que les images de pornographie infantile deviennent de plus en plus explicites et violentes. Un article de presse récemment paru en Russie dénonce le fait que les organisations criminelles et extrémistes et les groupes terroristes utilisent de plus en plus le trafic d'enfants et la pornographie infantile pour générer les revenus nécessaires à leurs activités.¹ Cette tendance s'explique de plusieurs manières : les enfants sont nombreux et facilement accessibles, la pornographie infantile est facile à produire, bon marché et bénéficie d'un marché énorme ; en outre, elle ne présente pratiquement aucun risque, contrairement au trafic de drogue, d'armes, de cigarettes, etc.

Nous vivons dans un monde où les anciennes règles n'ont plus cours. Aujourd'hui, les enfants victimes peuvent être partout, dans n'importe quel pays, ce qui est prouvé par le nombre de cas d'enlèvement et de disparition d'enfants. Ce phénomène est quotidien et affecte tous les pays. Les voyages et le tourisme international sont devenus plus fréquents et les frontières nationales sont de plus en plus insignifiantes, ce qui a pour effet d'augmenter le nombre de mariages transnationaux. Cette tendance a également pour effet d'augmenter le nombre d'enlèvements transfrontaliers d'enfants.

Comme l'a très bien dit Juan Miguel Petit, participant au sommet et rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente des enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile, « notre défi est d'atteindre les problèmes avant qu'ils ne nous atteignent... Nous avons besoin de ressources et de la volonté politique des gouvernements et des organisations internationales, mais nous avons également besoin d'un plan, d'un programme, pour montrer que nous avons, non seulement la sensibilité et la bonne volonté mais aussi les capacités de mettre en œuvre des actions efficaces ».

Il est clair que, pour le bien des enfants du monde, nous devons faire plus. Nous devons travailler ensemble et créer des ressources spécialisées et efficaces pour la protection de nos enfants. Nous devons nous engager à travailler ensemble pour devenir un instrument unifié pour un changement global. C'est la raison pour laquelle, à la fin de l'automne 2005, nous avons convoqué le premier Sommet américano-européen sur les enfants disparus et exploités. Ce Sommet représente une étape cruciale vers la coopération et la collaboration entre les États-Unis et l'Europe. L'objectif général était d'examiner notre situation actuelle, nos réalisations, notre direction, et ce qui doit être fait afin de mieux faire face au problème des enfants disparus et sexuellement exploités. Ce qui suit est un résumé des débats du Sommet et une description du Plan d'action qui en a résulté et qui a été adopté par les participants à la conclusion du Sommet.

Au nom de l'International Centre for Missing & Exploited Children, je voudrais remercier la société de soins de santé Roche pour son accueil à Buonas, en Suisse, notre Conseil d'administration et les participants au Sommet pour leurs contributions inestimables ainsi que Leila Ben Debba pour son travail sur ce rapport. Nous vous remercions tous pour votre présence et pour votre engagement très apprécié en faveur de la protection des enfants du monde.



Ernie Allen
Président-directeur général
International Centre for Missing & Exploited Children (ICMEC)

¹ Sergey Stefanov, *Russia Fights Child Porn and Terrorism on the Internet (La Russie combat la pornographie infantile et le terrorisme sur Internet)*, PRAVDA, 4 décembre 2002, à l'adresse <http://english.pravda.ru/main/2002/12/04/40373.html> (dans le dossier de l'International Centre for Missing & Exploited Children).

SOMMAIRE

En octobre 2005, des représentants de 20 pays, les Nations Unies, des institutions de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont participé au premier Sommet américano-européen sur les enfants disparus et exploités. Ils ont discuté, comparé et évalué l'efficacité des éléments suivants :

- (1) les instruments juridiques nationaux et internationaux pour lutter contre les enlèvements d'enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants ;
- (2) les initiatives nationales et supranationales pour faire face aux défis de plus en plus complexes en matière de morale, de société et de lois ;
- (3) les initiatives et les pratiques privées et non gouvernementales spécialisées dans la protection des enfants.

Plus particulièrement, les participants avaient pour but de créer une définition commune et universellement reconnue du problème de l'exploitation sexuelle des enfants. À cet effet, ils ont identifié :

- ❖ les groupes d'enfants les plus vulnérables à l'exploitation sexuelle.
- ❖ quatre types d'exploitation sexuelle étroitement liés :
 - (1) la pornographie infantine ;
 - (2) la prostitution infantine ;
 - (3) le tourisme sexuel impliquant des enfants ; et
 - (4) la cyber séduction d'enfants.
- ❖ les problèmes de droit comparatif entre les pays, affectant l'exploitation sexuelle des enfants, notamment :
 - (1) les problèmes associés à la définition du mot « enfant » ;
 - (2) les difficultés en matière de poursuites judiciaires pour les pays appliquant le principe de la double incrimination ; et
 - (3) le besoin croissant d'imposer la responsabilité des personnes morales.²
- ❖ le phénomène, souvent ignoré et minimisé, de « l'exploitation du sexe », un phénomène culturel né des secteurs de marketing et des loisirs dans lesquels différents médias sont utilisés pour « vendre » du sexe.

Le problème spécifique des enlèvements internationaux d'enfants par un parent a été brièvement abordé et une vue d'ensemble des initiatives prises aux États-Unis et en Belgique pour se conformer à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants³ (ci-après dénommée la « Convention de La Haye ») a été présentée.

Les débats qui ont suivi ont abordé la responsabilité sociale des entreprises, donnant aux participants d'entreprises et du secteur financier l'occasion de définir la culture dans laquelle ils travaillent et de donner des exemples concrets de leur contribution à la protection des enfants.

² Pour les besoins de ce rapport, le terme « personne morale » fait référence à une société ou à une organisation ayant une identité juridique séparée et distincte de celle des « personnes physiques » (personnes) qui constituent la société ou l'organisation.

³ Le texte complet de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants est disponible sur le site http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.text&cid=24.

Les participants représentant des gouvernements, des services de police et des organisations non gouvernementales (ci-après dénommées « ONG ») ont clôturé le Sommet en évaluant les succès et les défauts des efforts actuels pour faire face au problème global des enfants disparus et exploités, et ont adopté un Plan d'action détaillé et déterminé.

Les pages qui suivent présentent une description plus détaillée des discussions en groupes, des problèmes abordés et des recommandations formulées à la clôture du Sommet.

DEFINITION DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

Les participants au Sommet (ci-après dénommés les « participants ») ont été invités à identifier les groupes d'enfants les plus susceptibles d'être sexuellement exploités et à discuter des différentes formes d'exploitation sexuelle auxquelles ces enfants peuvent être exposés et soumis. Ils ont également examiné les problèmes de droit comparé résultant de ces définitions et ont discuté de la normalisation de l'exploitation sexuelle par la société à travers le phénomène nouveau de « l'exploitation du sexe ».

I. Groupes les plus vulnérables à l'exploitation sexuelle

Les participants ont identifié deux principaux groupes d'enfants particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle :

- (1) Les enfants disparus : ce groupe comprend les personnes de moins de 18 ans portées disparues, soit par leurs parents, soit par les autorités sous la responsabilité directe de laquelle ils sont placés. Les enfants disparus sont :
 - (a) des enfants enlevés par des inconnus ;
 - (b) des enfants enlevés par un parent, un membre de la famille, un ami ou une connaissance ;
 - (c) des enfants en fugue ; et
 - (d) des enfants jetés à la rue.⁴

- (2) Les enfants migrants : ce groupe est constitué de personnes de moins de 18 ans non accompagnées qui passent les frontières transnationales volontairement ou involontairement. Ces enfants peuvent être classés en deux catégories :
 - (a) les enfants migrants volontaires qui sont souvent sans papiers et ont généralement traversé les frontières transnationales illégalement mais avec succès dans le but de trouver un emploi ou de meilleures opportunités d'éducation ou de rejoindre d'autres membres de la famille qui résident déjà dans le pays visé ;
 - (b) les enfants migrants involontaires qui sont souvent sans papiers, y compris les réfugiés, les enfants déplacés, les demandeurs d'asile et les enfants retirés de leur famille de force ou sans qu'ils le réalisent et utilisés comme marchandise humaine à travers les frontières transnationales par des réseaux criminels.

⁴ « Un enfant jeté à la rue est un enfant forcé par un parent ou une autre personne du foyer de quitter le domicile, sans alternative mise en place par un adulte du foyer, et qui passe des nuits hors du domicile, ou un enfant qui est hors de la maison et empêché d'y revenir par un parent ou un autre adulte du foyer, sans alternative mise en place un adulte du foyer et qui passe des nuits hors du domicile. » Andrea J. Sedlak et al., *National Estimates of Missing Children: An Overview 4* (Washington, D.C.: U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, 2002), sur le site http://www.missingkids.com/en_US/documents/nismart2_overview.pdf.

II. Définitions et concepts en matière d'exploitation sexuelle des enfants

L'exploitation sexuelle des enfants est un problème complexe dont la base fondamentale est un acte criminel : les sévices sexuels sur des enfants. Il existe quatre formes principales d'exploitation sexuelle des enfants, étroitement liées entre elles :

- (1) la pornographie enfantine⁵ (appelée également « images de sévices sexuels sur des enfants ») ;
- (2) la prostitution enfantine ;
- (3) le tourisme sexuel impliquant des enfants ;
- (4) la cyber séduction (appelée également conditionnement d'enfants).

A. Images de sévices sexuels sur des enfants (pornographie enfantine)

Bien que les entités juridiques américaines et européennes utilisent le terme « pornographie enfantine » pour désigner les représentations criminelles d'enfants engagés dans des actes explicitement sexuels, les participants ont estimé que l'utilisation du terme « pornographie » est dérangeante du fait de ses nombreuses implications. Il faut distinguer clairement la pornographie enfantine de la pornographie adulte. Dans la pornographie adulte, les acteurs font généralement le choix conscient et en connaissance de cause de participer à des représentations explicites d'actes sexuels, alors que les enfants ne consentent pas - et sont incapables de consentir - à leur propre exploitation sexuelle. Par conséquent, les participants ont estimé d'un commun accord qu'une terminologie plus appropriée, telle que « images de sévices sexuels sur des enfants » dans les futurs textes législatifs et par les professionnels qui travaillent avec les enfants sexuellement exploités ou en faveur de ceux-ci doit être incorporée au vocabulaire.

Pour définir les images de sévices sexuels sur les enfants, les participants ont fait référence à quatre instruments juridiques qui criminalisent les différents crimes de pornographie enfantine :

- (1) le Protocole optionnel de la Convention (des Nations Unies) sur les Droits des enfants relatifs à la vente d'enfants, la prostitution enfantine et la pornographie enfantine⁶ (ci-après dénommé le « Protocole optionnel ») ;

⁵ Bien que le terme « pornographie enfantine » implique la pornographie classique sur des enfants et ne décrive pas exactement la vraie nature ni l'étendue des images d'exploitation sexuelle de victimes enfantines, l'utilisation de ce terme dans le rapport ne doit pas comporter l'implication que des enfants ont « consenti » à certains actes sexuels figurant sur ces images. Nous retenons ce terme car il est actuellement l'expression la plus généralement reconnue par le grand public pour décrire cette forme d'exploitation sexuelle des enfants. Janis Wolak et al., *Child-Pornography Possessors Arrested in Internet-Related Crimes: Findings from the National Juvenile Online Victimization Study* (Personnes en possession de pornographie enfantine arrêtées dans le cadre de crimes liés à Internet : conclusions de l'étude nationale sur la victimisation enfantine en ligne) vii, n.1 (Alexandria, Virginia: National Center for Missing & Exploited Children, 2005) [ci-après dénommés « possesseurs de pornographie enfantine »].

⁶ *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution, and Child Pornography*, G.A. Res. 54/263, Annexe II, U.N. Doc. A/54/49, Vol. III, en vigueur depuis le 18 janvier 2002, voir <http://www.unhcr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/opsc.htm> [ci-après dénommé « Protocole optionnel »].

- (2) la Convention du Conseil de l'Europe sur les cybercrimes⁷ (ci-après dénommée la « Convention sur les cybercrimes ») ;
- (3) la décision-cadre du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile⁸ (ci-après dénommée la « Décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile ») ; et
- (4) le code fédéral des Etats-Unis.⁹

Les différentes définitions de la « pornographie infantile » contiennent, sans pour autant s'y limiter, les éléments suivants :

- ❖ toute représentation, quelle qu'elle soit, d'un enfant engagé dans des actes sexuels explicites, réels ou simulés ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant dans un but principalement sexuel¹⁰ ;
- ❖ tout matériel pornographique représentant visuellement un mineur engagé dans un comportement explicitement sexuel, une personne semblant être un mineur engagée dans un comportement explicitement sexuel, des images réalistes représentant un mineur engagé dans un comportement explicitement sexuel¹¹ ;
- ❖ tout matériel pornographique décrivant visuellement ou représentant un enfant réel impliqué ou engagé dans un comportement explicitement sexuel, y compris la représentation des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant, une personne réelle semblant être un enfant, impliquée ou engagée dans un comportement explicitement sexuel, ou des images réalistes d'un enfant fictif impliqué ou engagé dans un comportement explicitement sexuel¹² ; et
- ❖ toute représentation visuelle, y compris les photographies, films, vidéos, images, photos ou images générées par ordinateur, produits par des moyens électroniques, mécaniques ou manuels, de comportements explicitement sexuels dans lesquels la production de telles représentations visuelles implique l'utilisation d'un mineur engagé dans un comportement explicitement sexuel, ou dans lesquels de telles représentations visuelles sont des images numériques, des images informatiques ou des images générées par ordinateur d'un mineur, réellement ou de façon imperceptible, engagé dans un comportement explicitement sexuel ou si de telles représentations visuelles ont été créées,

⁷ *Convention on Cybercrime*, 109th Sess., ETS N° 185 (23 novembre 2002), voir <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/185.htm> [ci-après dénommée la *Convention sur les cybercrimes*].

⁸ *Décision-cadre du Conseil 2004/68/JHA*, Journal officiel de l'Union européenne L 13/44 (20 janvier 2004), voir http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_cooperation/fight_against_sexual_exploitation_of_children/4_international_instruments/EU%20Framework%20decision.pdf [ci-après dénommée la « *Décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile* »].

⁹ 18 U.S.C. § 2256(8) (2005).

¹⁰ *Protocole optionnel*, supra note 6, Art. 2.

¹¹ *Convention sur les cybercrimes*, supra note 7, voir Art. 9(2).

¹² *Décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile*, supra note 8, Art. 1(b).

adaptées ou modifiées afin de représenter un mineur identifiable engagé dans un comportement sexuel explicite.¹³

L'attention consacrée par ces instruments judiciaires sur les images de sévices sexuels sur des enfants résulte en partie d'une réponse à la croissance alarmante de la demande pour de telles images. La pornographie enfantine représente un marché de plusieurs milliards de dollars,¹⁴ ce qui en fait actuellement la forme d'exploitation sexuelle des enfants la plus inquiétante. De plus, le marché des reproductions de sévices sexuels sur des enfants est devenu plus diversifié, spécialisé et extrême. Alors que, dans le passé, ces images montraient généralement des enfants nus dans différentes positions ou prenant part à des défilés d'enfants nus, elles sont devenues aujourd'hui beaucoup plus sinistres, montrant les sévices et tortures sexuels sur des bébés, de très jeunes enfants et des enfants prépubères.¹⁵

Les sites Internet commerciaux offrent un accès plus facile à la pornographie enfantine et Internet permet aux délinquants de même mentalité à travers le monde de communiquer facilement entre eux dans le but d'offrir un enfant particulier pour des sévices sexuels, de rechercher un enfant pour des sévices sexuels, d'inciter quelqu'un à commettre des sévices sexuels sur un enfant et de se rencontrer en ligne pour se partager des enfants.

Les participants ont noté qu'il est de plus en plus évident que ce type de sévices sexuels sur des enfants ne fonctionne pas en vase clos ; il est souvent entrelacé dans d'autres types d'exploitation sexuelle d'enfants. Par exemple, les amateurs de pornographie cherchent souvent à victimiser des enfants qui travaillent déjà dans la prostitution et, plus particulièrement des enfants prostitués au bénéfice de touristes sexuels. Les souteneurs en viennent à montrer des images pornographiques (d'adultes et d'enfants) aux jeunes victimes de la prostitution pour normaliser la prostitution et, par conséquent, pour affaiblir la résistance de l'enfant à cette pratique. Une fois que l'enfant est devenu victime de la prostitution, un souteneur peut créer des images pornographiques de l'enfant. Les images pornographiques deviennent alors un mécanisme donnant au souteneur un contrôle total de l'enfant victime. En le menaçant d'envoyer ces images à des membres de sa famille ou à des amis, le souteneur se garantit la totale soumission de l'enfant victime.

¹³ 18 U.S.C. § 2256(8).

¹⁴ Voir ECPAT International, *Violence Against Children in Cyberspace (Violence contre des enfants dans le cyberspace)* 31 (2005), sur le site <http://www.ecpat.net/eng/publications/Cyberspace/index.asp>.

¹⁵ Les victimes figurant sur les images de pornographie enfantine sont de plus en plus jeunes et les images elles-mêmes deviennent de plus en plus explicites et de plus en plus violentes. Une étude récente réalisée aux États-Unis sur des individus arrêtés pour des crimes de pornographie enfantine liés à Internet sur une période d'un an a montré que 83 % des possesseurs de matériel pornographique enfantine étaient en possession d'images d'enfants de 6 à 12 ans, 39 % étaient en possession d'images d'enfants de 3 à 5 ans et 19 % étaient en possession d'images d'enfants de moins de 3 ans. Quatre-vingt douze pour cent étaient en possession d'images de mineurs montrant leurs parties génitales ou engagés dans un acte sexuel explicite, 80 % étaient en possession de photos montrant la pénétration sexuelle d'un enfant, y compris des actes de fellation et de cunnilingus, et 21 % étaient en possession d'images pornographiques d'enfants représentant des actes de violence tels que viols, ligotage et torture. La plupart de ces images montraient des enfants bâillonnés, ligotés, aux yeux bandés, ou subissant d'autres actes de sadisme sexuel. *Possesseurs de pornographie enfantine, supra* note 5, 4-5.

B. Prostitution enfantine

L'article 2 du Protocole optionnel signé par les États-Unis et par de nombreux États européens, définit la prostitution enfantine comme « ...l'usage d'un enfant pour des actes sexuels contre une rémunération ou toute autre forme de reconnaissance. »¹⁶ Dès le début, les participants ont estimé qu'il était essentiel d'insister sur le fait que la prostitution enfantine n'est pas commise par l'enfant mais par les souteneurs, les trafiquants et les individus qui achètent et demandent des services sexuels d'enfants, ou qui leur fournissent des moyens de survie tels que de la nourriture et un logement, comme moyen d'extorsion de services sexuels.

La prostitution enfantine est un problème croissant aux États-Unis où l'on estime qu'entre 1999 et 2001, 293 746 enfants ont été victimes de la prostitution.¹⁷ L'âge moyen des enfants victimes de la prostitution est 14 ans mais certains n'ont que 9 ans.¹⁸ Bien que des statistiques concrètes n'existent pas en Europe, les participants européens estimaient généralement que le problème augmente et est actuellement le résultat du nombre croissant d'enfants victimes de trafic à travers les frontières ouvertes de l'Europe.

Les participants ont établi une liste de facteurs, variant d'un pays à l'autre, qui peuvent affecter la prostitution enfantine. Les enfants vulnérables viennent souvent de familles en difficulté, ont enduré des sévices physiques ou sexuels dans le passé, ou ont développé des problèmes de toxicomanie. Les enfants en fugue ou abandonnés et les enfants séparés de leur famille à la suite de guerres ou de catastrophes naturelles sont en extrême danger de tomber entre les mains de souteneurs et de trafiquants. Les enfants nés dans une pauvreté extrême, dans des régions où il est impossible de recevoir une éducation et où les emplois sont rares, sont incités à travailler dans la prostitution, et nombre d'entre eux sont vendus par leurs propres parents à des réseaux de prostitution. La demande pour des enfants prostitués est également le résultat de l'émergence du virus HIV/sida. De peur de contracter ce virus par leur contact avec des prostitués adultes, les clients se tournent vers des enfants plus jeunes et vierges.¹⁹

C. Tourisme sexuel impliquant des enfants

Le tourisme sexuel impliquant des enfants consiste essentiellement à voyager vers un autre pays (ou vers une région d'un pays) dans le but d'avoir des relations sexuelles avec un enfant. Les participants ont fait référence à plusieurs instruments internationaux et nationaux qui abordent le problème du tourisme sexuel. Par exemple, l'article 10.1 du Protocole optionnel recommande spécifiquement aux États de « ...prendre toutes les initiatives nécessaires pour renforcer la coopération internationale au moyen

¹⁶ *Protocole optionnel, supra note 6, Art. 2(b).*

¹⁷ R.J. Estes and Neil A Weiner, *The Commercial Sexual Exploitation of Children in the U.S., Canada and Mexico* (L'exploitation sexuelle commerciale d'enfants aux États-Unis, au Canada et au Mexique) 11-12 (Philadelphia, Pennsylvania: University of Pennsylvania School of Social Work, 2001).

¹⁸ Eva J. Klain, *Prostitution of Children and Child-Sex Tourism: An Analysis of Domestic and International Responses* (*Prostitution d'enfants et tourisme sexuel impliquant des enfants : analyse des réponses nationales et internationales*) 2 (Alexandria, Virginia: National Center for Missing & Exploited Children, 1999).

¹⁹ Voir le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *HIV/AIDS and the Sale of Children, Child Prostitution, and Child Pornography: Commission on Human Rights' Resolution on HIV/AIDS (Le virus HIV/sida et la vente d'enfants, la prostitution enfantine et la pornographie enfantine : Résolution de la Commission des Droits de l'Homme sur le virus HIV/sida)*, à l'adresse <http://www.ohchr.org/english/issues/children/rapporteur/hiv.htm>.

d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour la prévention, la détection, les enquêtes, les poursuites judiciaires et la condamnation des individus responsables d'actes liés... au tourisme sexuel impliquant des enfants. »²⁰

En mai 1999, la Commission européenne a fait part à plusieurs entités de l'Union européenne de ses inquiétudes quant à l'étendue et à la gravité du problème du tourisme sexuel impliquant des enfants.²¹ Dans sa réponse au message de la Commission européenne, le Parlement européen a déclaré que le tourisme sexuel impliquant des enfants est un acte criminel étroitement lié aux autres formes d'exploitation sexuelle des enfants telles que la prostitution et la pornographie.²² En outre, le Parlement européen a insisté pour que la Commission européenne identifie les éléments essentiels à la criminalisation et à la lutte contre le tourisme sexuel.²³

Les États-Unis criminalisent les voyages aux États-Unis entrepris dans le but d'avoir des activités sexuelles avec un enfant ainsi que les voyages entrepris par des citoyens américains ou des résidents étrangers permanents dans le but d'avoir des activités sexuelles illégales avec un enfant âgé de moins de 18 ans.²⁴ En 2003, la législation américaine a été renforcée par l'adoption du *Prosecutorial Remedies and Other Tools to End the Exploitation of Children Today Act*²⁵ (Décret accordant les moyens judiciaires et autres outils pour éliminer l'exploitation des enfants dès aujourd'hui) (ci-après dénommé le « PROTECT Act »), qui permet de poursuivre des personnes coupables d'activités sexuelles illégales avec des enfants lorsqu'elles voyagent à l'étranger, qu'elles aient eu ou non l'intention de le faire avant leur départ des États-Unis.²⁶ Ce crime est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 ans.²⁷

Les participants ont insisté sur le lien existant entre le tourisme sexuel impliquant des enfants et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, particulièrement la pornographie infantine et la prostitution infantine. Un exemple a été proposé : des individus voyageant à l'étranger dans le but d'activités sexuelles avec des enfants, qui sont découverts via les documents pornographiques infantiles qu'ils produisent eux-mêmes durant leur voyage. Les participants ont parlé de preuves anecdotiques montrant

²⁰ Protocole optionnel, *supra* note 6, Art. 10(1).

²¹ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en place de mesures pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, COM(1999)262 – C5-0096/999-1999/2097 (COS) (26 mai 1999), à l'adresse http://ec.europa.eu/enterprise/services/tourism/tourism-publications/coms/com99_262en.pdf.

²² Voir la Résolution du Parlement européen sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en place de mesures pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, Journal officiel de l'Union européenne C738/80 (29 décembre 2000), à l'adresse http://www.minori.it/cd/cd_lucca_2003/4/4.2.2_en.pdf#search=european%20parliament%20resolution%20on%20child%20sex%20tourism.

²³ Voir *id.*

²⁴ 18 U.S.C. §2423(b) (2005).

²⁵ *Prosecutorial Remedies and Other Tools to End the Exploitation of Children Today Act of 2003*, Pub. L. No. 108-21, 117 Stat. 650, (2003) [ci-après dénommé le « PROTECT Act »].

²⁶ 18 U.S.C. § 2423(c) (2005).

²⁷ *Id.*

que les enfants prostitués au bénéfice de touristes sexuels sont non seulement très jeunes mais ont souvent grandi dans des maisons de prostitution et sont des enfants de prostituées adultes. Les enfants font également l'objet d'un trafic de prostitution vers des lieux touristiques, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'étranger.

Les participants ont également noté que la demande pour la pornographie infantile et pour la prostitution infantile est satisfaite en partie au moyen de trafic d'êtres humains. Ceci a incité les Nations Unies à reconnaître dans son Protocole pour prévenir, supprimer et condamner le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, en supplément à la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé,²⁸ (ci-après dénommé « Protocole sur le trafic humain ») le lien entre la demande pour des activités d'exploitation et le trafic. Le Protocole sur le trafic humain recommande fermement que les États adoptent des mesures destinées à décourager la demande pour l'exploitation des femmes et des enfants qui est à la base du trafic.

D. Cyber séduction/conditionnement

Sans désigner un instrument judiciaire particulier, les participants ont défini le cyber conditionnement comme étant l'utilisation d'Internet par des délinquants sexuels potentiels et des pédophiles dans le but d'attirer ou de persuader un enfant à les rencontrer face-à-face afin de s'engager dans une relation sexuelle avec lui.²⁹

Les participants ont noté que l'augmentation du nombre de prédateurs qui engagent des conversations avec des enfants dans les forums de discussion est extrêmement inquiétante.³⁰ En général, les séducteurs/conditionneurs « séduisent » leurs jeunes victimes en les couvrant d'attentions émotionnelles et financières jusqu'à ce qu'ils gagnent leur confiance. Ensuite, ils utilisent la pornographie infantile pour réduire les inhibitions des enfants vis-à-vis du sexe. Lorsque cette étape est franchie, il est plus facile d'obtenir la coopération et le consentement de victimes dociles qui, à ce stade, croient qu'elles sont dans une relation amoureuse avec leurs séducteurs/conditionneurs et acceptent, par conséquent, de quitter leur domicile pour une rencontre face-à-face.

²⁸ *Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Supplementing the United Nations Convention Against Transnational Organized Crime*, G.A. Res. 25, Annexe II, U.N. Doc. A/45/49, Vol. I, adopté et ouvert aux signatures, ratification et accession le 15 novembre 2000, voir <http://www.ohchr.org/english/law/protocoltrafficking.htm> [ci-après dénommé le « Protocole sur le trafic humain »].

²⁹ Bien que la Convention sur les cybercrimes soit certainement un instrument européen très important, elle ne couvre pas les problèmes de conditionnement et de séduction sur Internet. Aux États-Unis, la cyber séduction est abordée dans 18 U.S.C. § 2425 (2005).

³⁰ Voir, par exemple, David Finkelhor et al., *Online Victimization; A Report to the Nation's Youth (Victimisation en ligne : rapport à la jeunesse de la nation)* viii (Alexandria, Virginia: National Center for Missing & Exploited Children, 2000); voir aussi, Juan Miguel Petit, *2005 Report of the Special Rapporteur to the Commission on Human Rights (Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme)*, E/CN.4/2005/78 (23 décembre 2004), à l'adresse <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/100/19/PDF/G0510019.pdf?OpenElement>.

III. Problèmes de droit comparé en matière d'exploitation sexuelle des enfants

A. Divergences dans les définitions du mot « enfant »

Alors que l'article 1 de la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans »,³¹ la plupart des pays font une distinction entre l'âge de la majorité, qui est souvent 18 ans, et l'âge auquel un enfant peut consentir à des activités sexuelles, qui varie suivant les pays. Cette distinction est très problématique et constitue un obstacle à une protection cohérente et homogène des enfants contre l'exploitation sexuelle.

Dans les pays appliquant le principe de double incrimination,³² par exemple, un accord sur un âge uniforme de consentement sexuel est particulièrement important car, sans celui-ci, les poursuites judiciaires contre les actes d'exploitation sexuelle d'enfants sont impossibles. Si le délinquant est citoyen d'un pays requérant la double incrimination, il ne sera pas poursuivi, à moins que l'acte commis soit un crime tant dans le pays d'origine du délinquant que dans le pays où l'acte est commis.

En ce qui concerne ce problème, les participants étaient d'accord sur le fait que, bien qu'un enfant de moins de 18 ans puisse consentir à des relations sexuelles, il faut préciser que cet enfant est légalement incapable de consentir à une forme quelconque d'exploitation sexuelle. Par conséquent, 18 ans devrait être l'âge uniforme pour le consentement dans les situations où les enfants sont victimes de pornographie, de prostitution, de tourisme sexuel, de trafic sexuel et de cyber séduction.

ÂGE DU CONSENTEMENT AUX ACTIVITES SEXUELLES ³³		ÂGE DE LA SIMPLE MAJORITE ³⁴	
Albanie	N'est pas déterminé par la législation	Albanie	14
Allemagne	14	Allemagne	18
Autriche	16	Autriche	18
Belgique	16	Belgique	18
Chypre	15	Chypre	18
Danemark	15	Danemark	18
Estonie	14	Estonie	18
Finlande	16	Finlande	18
France	15	France	18
Grèce	14	Grèce	18
République tchèque	15	République tchèque	18

³¹ *Convention des droits de l'enfant*, G.A. Res. 44/25, Annexe I, U.N. Doc. A/RES/44/25, en vigueur depuis le 2 septembre 1990, voir <http://www.ohchr.org/english/law/pdf/crc.pdf>.

³² Voir la sous-section B ci-dessous pour une discussion et une définition de la double incrimination.

³³ Les informations qui suivent proviennent des législations des États membres d'Interpol en matière de crimes sexuels contre des enfants et sont disponibles sur le site <http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/Default.asp>.

³⁴ *Id.*

ÂGE DU CONSENTEMENT A DES ACTIVITES SEXUELLES (suite)		ÂGE DE LA SIMPLE MAJORITE (suite)	
Espagne	14	Espagne	18
États-Unis	17	États-Unis	18
Hongrie	14	Hongrie	18
Irlande	16	Irlande	18
Italie	15	Italie	18
Lettonie	18	Lettonie	18
Lituanie	16	Lituanie	18
Malte	15	Malte	18
Pays-Bas	18	Pays-Bas	18
Pologne	14	Pologne	18
Portugal	16	Portugal	18
Roumanie	15	Roumanie	18
Royaume-Uni	13	Royaume-Uni	18
Slovaquie	15	Slovaquie	18
Slovénie	16	Slovénie	18
Suède	Varie d'un État à l'autre	Suède	18

B. Double incrimination

Il est très encourageant de constater qu'un nombre croissant de pays ont adopté une législation extraterritoriale permettant d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes sexuels commis hors de leur pays de résidence ; cependant, l'efficacité de ces lois extraterritoriales est souvent compromise dans les pays qui requièrent la double incrimination. Par exemple, pour appliquer les lois extraterritoriales dans certains pays européens, le crime sexuel commis contre un « enfant » doit être criminalisé dans le pays de résidence de l'auteur ainsi que dans le pays où l'acte a été commis. Dans les cas de tourisme sexuel, les lois en vigueur peuvent permettre à un délinquant de profiter de cette faille dans le système pour rechercher des pays de destination qui ne criminalisent pas l'exploitation sexuelle des enfants ; c'est pourquoi, après avoir exprimé leur accord sur le besoin d'uniformité pour l'âge de consentement, la plupart des participants ont également marqué leur accord sur la nécessité d'abolir le principe de double incrimination lorsqu'il s'agit spécifiquement d'exploitation sexuelle d'enfants.

C. Imposer la responsabilité des personnes morales³⁵

La responsabilité ne devrait pas seulement être imposée aux personnes physiques qui commettent des crimes d'exploitation sexuelle d'enfants. Les personnes morales qui contribuent directement ou indirectement à ces crimes, ou qui en facilitent la perpétration, devraient également répondre de ces actes. Par exemple, les fournisseurs de services Internet (ci-après dénommés « ISP », Internet Service Providers), les agences de voyages, les bureaux de placement, les organismes d'adoption, les agences de publicité, les

³⁵ Voir note 2 ci-dessus.

hôtels, les restaurants, les bars, les sociétés de taxis, les organisateurs de voyages sexuels, etc. doivent être l'objet de poursuites judiciaires pour toute activité impliquant ou facilitant l'exploitation sexuelle d'enfants.

À cet effet, le paragraphe clé n° 4 de la Résolution de la Commission des Nations Unies sur le statut des femmes pour éliminer la demande pour le trafic des femmes et des filles pour toutes formes d'exploitation « encourage le secteur des affaires, et particulièrement celui du tourisme et des fournisseurs Internet, à créer ou à adhérer à des codes de conduite en vue d'éviter le trafic de personnes, à protéger les victimes d'un tel trafic, particulièrement dans un but d'exploitation sexuelle commerciale, et à promouvoir les droits, la dignité et la sécurité de celles-ci, notamment grâce à une collaboration avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales. »³⁶

L'article 3 de la Décision du Conseil de l'Europe du 29 mai 2000 pour combattre la pornographie infantine sur Internet prévoit que « les États membres s'engageront dans des dialogues constructifs avec le secteur et examineront les mesures à prendre, qu'elles soient de nature volontaire ou légale, pour éliminer la pornographie infantine sur Internet. »³⁷ En particulier, les États membres doivent notamment examiner les mesures qui « mettraient les fournisseurs d'accès à Internet dans l'obligation de ... retirer de la circulation le matériel pornographique infantine dont l'existence a été portée à leur connaissance, ou dont ils connaissent l'existence et qui sont distribués par leurs services. »³⁸

Par ailleurs, l'article 6 de la Décision-cadre du Conseil européen relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantine traite spécifiquement de la responsabilité des personnes morales, et l'article 7 dresse la liste des différents types de sanctions qui peuvent être appliquées à ces personnes.³⁹

Bien que la législation des États-Unis n'exige pas des ISP qu'ils contrôlent spécifiquement la présence de matériel pornographique infantine sur leurs sites, elle les oblige, au cas où ils « auraient connaissance de faits de pornographie infantine », à dénoncer ceux-ci au National Center for Missing & Exploited Children (ci-après dénommé « NCMEC »).⁴⁰

Comme mécanisme de prévention, plusieurs participants ont mis en évidence l'importance de voir les personnes morales concernées adopter un « code de conduite ». En outre, les participants ont suggéré que les dispositions d'un tel code devraient notamment permettre :

³⁶ Le texte entier de la Résolution de la Commission des Nations Unies sur le statut des femmes pour éliminer la demande pour le trafic des femmes et des filles pour toutes formes d'exploitation est disponible à l'adresse <http://www.state.gov/g/tip/rls/fs/2005/43630.htm>.

³⁷ *Décision du Conseil du 29 mai 2000 pour combattre la pornographie infantine sur Internet*, Journal officiel de l'Union européenne 138 (9 juin 2000), à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000D0375:EN:HTML> [ci-après dénommée *Décision du Conseil pour combattre la pornographie infantine sur Internet*].

³⁸ *Id.*

³⁹ *Décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantine*, supra note 7, Art. 6-7.

⁴⁰ 42 U.S.C. § 13032(b)(1) (2005).

- ❖ la création d'une politique d'éthique d'entreprise opposée à l'exploitation sexuelle commerciale d'enfants ;
- ❖ la formation du personnel dans les pays trafiquants et dans les pays de destination de tourisme sexuel ;
- ❖ l'introduction, dans les contrats avec les fournisseurs, de clauses stipulant clairement une répudiation commune de l'exploitation sexuelle d'enfants ;
- ❖ la distribution des informations concernant l'illégalité et le caractère criminel de l'exploitation sexuelle d'enfants à tous les voyageurs.

Un tel code existe déjà pour les membres du secteur du voyage ; cependant, peu de sociétés l'ont signé.⁴¹

D. Le phénomène florissant de « l'exploitation du sexe »⁴²

On assiste aujourd'hui à l'émergence d'une culture de normalisation de l'exploitation sexuelle. Les relations entre délinquants et victimes et entre souteneurs et prostituées sont mises en exergue et prônées. Aux États-Unis, ce phénomène est connu sous le nom de culture « pimp-and-'ho » (souteneur et prostituée). L'exposition presque constante des enfants à cette culture, souvent favorisée par les secteurs des divertissements et publicitaire, a contribué à un changement radical dans l'image de soi et dans les systèmes de valeur des préadolescents et des adolescents. Aujourd'hui, les adolescents estiment généralement qu'une fellation n'est pas un acte sexuel car elle n'implique pas de rapport sexuel ou de pénétration, mais est plutôt un type de comportement sexuel « normal » ; cependant, cette notion fautive est extrêmement inquiétante pour plusieurs raisons, notamment parce que l'un des actes sexuels les plus fréquents dans la pornographie impliquant des adultes et des enfants sur Internet est précisément la fellation.

La promotion calculée de la culture « pimp-and-'ho » au niveau mondial a contribué à sa normalisation et même à sa glorification. Les domaines où l'exploitation du sexe existe sont illimités.

❖ **Industrie du vêtement**

- Aux États-Unis, un fabricant de vêtements commercialise une ligne destinée aux adolescents appelée « Feel Me » (Touche-moi), un slogan qui encourage les attouchements.
- Un fabricant de costumes pour Halloween commercialise des costumes de souteneurs pour des enfants de 6 à 10 ans. Son prix de 40 USD n'a pas été un obstacle à la vente, vu que le stock a été épuisé.
- Un fabricant de vêtements commercialise des strings pour des fillettes de 6 ans, sous le nom de « Eye Candy », avec une empreinte de rouge à lèvres sur le devant du string. « Eye Candy » est un terme utilisé dans les magazines de pornographie adulte pour annoncer une double page détachable représentant une femme nue.

⁴¹ Pour de plus amples informations sur le code de conduite du secteur du voyage et du tourisme, veuillez visiter le site www.thecode.org.

⁴² Cette section est basée sur la présentation, lors du Sommet, par le Dr Sharon Cooper, pédiatre et médecin légiste (présentation Power Point figurant dans les dossiers de l'International Centre for Missing & Exploited Children).

❖ Secteur des télécommunications

- Au Canada, une société de téléphonie a récemment été l'objet de presse négative pour avoir commercialisé des sonneries appelées « pimp tones » (sonneries de souteneurs). Une de ces sonneries comportait le son d'une gifle, suivi de pleurs de femme. Une autre sonnerie faisait entendre une personne parlant et disant « décroche [injure] ».

❖ Jeux vidéo

- La « sexploitation » est particulièrement présente dans l'industrie de la vidéo. Un des jeux les plus populaires actuellement sur le marché s'appelle « Grand Theft Auto : Vice City » (Vol de voitures : la cité du vice). Ce jeu récompense les joueurs lorsqu'ils tabassent des policiers, ont des relations sexuelles avec une prostituée, la battent et volent son argent.

❖ Vidéos musicales

- De nombreuses vidéos musicales, en particulier de Rap/Hip-Hop, encouragent la glorification et la normalisation des relations entre un souteneur et une prostituée. Il est fréquent de voir des scènes de danse-contact, de sexe en groupe, d'enfants drogués et de femmes en tenue légère dansant devant des voitures de luxe brillamment éclairées. Cette imagerie est très caractéristique de l'exploitation sexuelle.

Bien que timides, les réactions de lutte contre la normalisation de l'exploitation sexuelle commencent à émerger aux États-Unis. Par exemple, l'Association nationale de basket-ball (ci-après appelée « NBA », National Basketball Association), consciente de l'influence que les joueurs de basket-ball ont sur les enfants et sur les adolescents, a imposé un code vestimentaire interdisant aux joueurs de porter des vêtements et des bijoux du style adopté par les souteneurs.

Même si l'exemple de la NBA est encourageant, il faudra plus d'efforts de sensibilisation à l'échelle nationale et internationale pour éliminer la normalisation de l'exploitation. Les personnes, les familles, les communautés et la société tout entière doivent cesser d'ignorer ce processus de normalisation et ne doivent pas sous-estimer ses effets sur le développement sain de la jeunesse du monde.

ENLEVEMENTS FAMILIAUX INTERNATIONAUX

I. Perspective américaine⁴³

En 1994, le Département d'État américain (ci-après dénommée le « DOS », Department of State) a créé l'Office of Children's Issues (Bureau des problèmes de l'enfance, ci-après dénommé « OCI ») pour traiter spécifiquement les problèmes d'enlèvements internationaux d'enfants commis par un membre de la famille et les problèmes d'adoptions internationales. Pour ce qui concerne les enlèvements internationaux, l'OCI estime qu'il existe actuellement environ 1 100 cas d'enfants citoyens américains enlevés par un parent n'ayant pas la garde et emmenés hors des États-Unis vers un autre pays, ou d'enfants retenus à l'étranger par un parent qui n'a pas la garde contrairement au souhait ou aux attentes du parent ayant la garde.⁴⁴

⁴³ Cette section est basée sur la déclaration faite au Sommet par l'Ambassadrice Maura Harty, secrétaire d'état adjoint en charge des affaires consulaires du Département d'État américain.

⁴⁴ Pour de plus amples informations concernant l'Office of Children's Issues, veuillez visiter le site http://travel.state.gov/family/abduction/abduction_580.html.

Les États-Unis ayant ratifié la Convention de La Haye,⁴⁵ ils soutiennent fermement les deux principes fondamentaux exigeant le retour d'un enfant vers son lieu de résidence habituel ainsi que les pays qui respectent également la Convention de La Haye. Pour apporter son aide à cette tâche immense, l'OCI a conclu un accord avec le NCMEC pour traiter pour le compte de ce dernier les nouveaux cas d'enlèvement familial. Pour protéger ce partenariat, le DOS a récemment demandé au Congrès américain de passer une loi limitant les responsabilités du NCMEC pour lui permettre de continuer à fournir à l'OCI le soutien nécessaire pour le traitement de ces cas en conformité avec la Convention de La Haye.⁴⁶

Lorsqu'un enfant est injustement emmené des États-Unis vers un pays étranger, les agents de l'OCI du pays doivent souvent faire face aux problèmes suivants :

- ❖ Le pays vers lequel l'enfant a été emmené est incapable ou refuse d'intervenir si l'enfant est en danger.
- ❖ Le pays vers lequel l'enfant a été emmené est incapable de localiser l'enfant enlevé à l'intérieur de ses frontières territoriales.
- ❖ Le pays vers lequel l'enfant a été emmené ne criminalise pas les enlèvements internationaux par un parent.
- ❖ Le pays vers lequel l'enfant a été emmené n'a pas ratifié la Convention de La Haye.
- ❖ Le pays vers lequel l'enfant a été emmené fonctionne selon un système religieux ou selon une combinaison de systèmes religieux et laïque.

Dans certains cas, l'OCI a signé des protocoles d'entente (Memoranda of Understanding, ci-après appelés « MOUs ») avec des pays non signataires de la Convention de La Haye. Les gouvernements d'Égypte et du Liban, par exemple, ont signé des MOUs avec les États-Unis afin de traiter les problèmes d'accès, non pas comme finalité absolue mais, plutôt, comme moyen d'entamer un dialogue constructif.

L'application de mesures punitives dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants ne se limite pas au ravisseur. Les membres de la famille qui aident ou continuent à apporter leur soutien au ravisseur pour prolonger la rétention injuste de l'enfant se verront vraisemblablement retirer leur visa et leurs droits de voyager aux États-Unis.

Enfin, les parents qui estiment que leurs enfants sont en danger d'enlèvement peuvent recevoir une aide préventive des agents de l'OCI et des informations de prévention affichées sur le site Internet de l'OCI, qui, rien que l'an dernier, a reçu 170 millions de visiteurs.

⁴⁵ Les États-Unis ont ratifié la Convention de La Haye le 1er juillet 1988.

⁴⁶ Voir 42 U.S.C. § 11606(f)(1) (2006).

II. Perspective belge⁴⁷

En Belgique, suite à l'affaire Dutroux, les autorités ont réalisé la nécessité de prendre très au sérieux les cas d'enlèvement, y compris les enlèvements familiaux.⁴⁸ En conséquence, les autorités ont entrepris d'apporter à l'Autorité centrale belge, qui traite les cas d'enlèvements internationaux, le soutien dont elle a besoin pour faire face à ses obligations selon la Convention de La Haye.

Avec un nombre limité à huit juristes et psychologues, l'Autorité centrale belge a tout d'abord mis en place un dialogue constructif avec Child Focus afin de bénéficier de leur riche expérience. Elle a ensuite créé des groupes de travail spécialisés dans les domaines juridique, social et psychologique chargés de servir d'intermédiaires dans les cas difficiles. Les cas qui concernent la Convention de La Haye sont maintenant confiés à des juges dotés des compétences spécialisées. La Belgique a également désigné des magistrats de liaison, particulièrement avec les pays présentant certaines difficultés juridiques.

ENTREPRISES SOCIALEMENT RESPONSABLES

Aujourd'hui, un nombre de plus en plus important d'entreprises utilisent leur succès économique, leurs ressources et leurs services pour promouvoir une société meilleure et plus sûre dont tout le monde peut bénéficier. Cette attitude socialement responsable consiste pour ces sociétés à utiliser leurs ressources financières et leur savoir-faire pour aider les personnes, les ONG et les gouvernements à éviter et à combattre l'exploitation sexuelle d'enfants. Les participants ont proposé trois modèles pour illustrer les succès accomplis par des entreprises socialement responsables, et pour mettre en évidence les nouveaux domaines dans lesquels elles peuvent apporter une aide inestimable.

I. Modèle Microsoft (États-Unis)⁴⁹

Consciente des dangers posés par Internet en matière de vie privée et de sécurité des personnes, la société Microsoft Corporation fait passer tous ses produits par un examen et des tests de sécurité avant d'autoriser leur lancement. Pour mettre en application cet objectif, Microsoft a créé un partenariat avec des organisations et associations spécialisées dans la protection de la vie privée, afin d'examiner les problèmes de sécurité et de protection des enfants. La société Microsoft est ainsi devenue le leader des

⁴⁷ Cette section est basée sur les présentations au Sommet de Kristine Kloeck, directrice générale (présentation Power Point figurant dans les dossiers de l'International Centre for Missing & Exploited Children) et de Michel Bruyère, parent de victime et membre du Conseil d'administration de Child Focus (présentation Power Point figurant dans les dossiers de l'International Centre for Missing & Exploited Children).

⁴⁸ En 1996, la Belgique a découvert avec horreur la tragique « Affaire Dutroux ». Durant plusieurs années, Marc Dutroux, électricien sans emploi et père de trois enfants, a commis une série d'enlèvements, de viols et d'assassinats dont on été victimes au moins six fillettes identifiées. En découvrant l'atrocité de ces crimes, le public a violemment critiqué la manière dont les autorités ont traité cette affaire. Plus de 300 000 Belges ont exprimé leur colère lors de la légendaire « Marche blanche ». Peu après, le Premier ministre Jean-Luc Dehaene rendait visite au NCMEC. Il a demandé au président du NCMEC, Ernie Allen, de créer un centre à Bruxelles, à quoi Ernie a répondu : « Vous n'avez pas besoin d'une solution américaine à ce problème, vous avez besoin d'une solution belge. Cependant, nous allons vous aider. » Le NCMEC a collaboré avec le gouvernement belge, les leaders du secteur privé, les parents des victimes et la police pour créer Child Focus, le Centre européen pour les enfants disparus et sexuellement exploités, situé à Bruxelles.

⁴⁹ Cette section est basée sur la présentation au Sommet de Pamela Portin, directrice de la sécurité des enfants en ligne, Microsoft Corporation (présentation Power Point figurant dans les dossiers de l'International Centre for Missing & Exploited Children).

alliances anti-spam. Elle travaille également en étroite collaboration avec l'Association américaine des fournisseurs d'accès Internet, les gouvernements, les services de police et les ONG pour mettre au point des processus garantissant que les ISP dénoncent bien la pornographie infantile au NCMEC.

Microsoft a créé des fonctionnalités technologiques très spécialisées telles que le contrôle parental qui permettent, par exemple, aux parents d'obtenir des rapports décrivant en détails les activités de leurs enfants sur Internet (c'est-à-dire les types de sites et de forums de discussion visités) ; si un parent ne veut pas que son enfant envoie des courriels à certaines adresses ou dialogue en messagerie instantanée avec une personne spécifique, il a la possibilité de bloquer ces activités. Microsoft a également introduit des téléchargements gratuits anti-espionnage et anti-spam et encourage les parents à télécharger ces logiciels afin de minimiser les chances pour leurs enfants de recevoir des messages non sollicités de nature sexuelle indésirable.⁵⁰

Microsoft parraine des centres technologiques pour adultes et pour enfants, situés dans le monde entier. Dans ces centres, les enfants ne sont autorisés à utiliser les ordinateurs qu'après avoir suivi le programme Microsoft Internet Safety (programme de sécurité sur Internet de Microsoft).⁵¹ En outre, Microsoft distribue de nombreuses brochures sur la protection en ligne des enfants.

Enfin, Microsoft, en collaboration avec l'International Centre for Missing & Exploited Children et Interpol, continue à diriger un programme international de formation destiné aux services de police et intitulé « Crimes contre les enfants avec l'aide d'ordinateurs ». Au mois d'octobre 2006, cette collaboration avait permis de former plus de 1 700 policiers de plus de 93 pays.

II. Modèle Belgacom (Belgique)⁵²

Suite à la disparition et à l'assassinat de Melissa Le Jeune et de Julie Russo, en considération de l'angoisse insupportable que subissent les parents d'enfants disparus et exploités, et dans l'esprit de son modèle de conscience sociale de l'entreprise, Belgacom a fourni les fonds nécessaires à la création de Child Focus ainsi qu'aux espaces de bureau nécessaires à son fonctionnement. Par ailleurs, Belgacom a mis à la disposition de Child Focus deux employés apportant à l'organisation leurs connaissances et leurs compétences en matière de télécommunications.

En 2004, Belgacom a lancé le projet « Allo Parents ». Il s'agit en premier lieu d'un centre d'appels pour signaler les disparitions d'enfants. Ensuite, en partenariat avec plus de 100 magasins, le projet consiste à donner aux enfants un badge individuel contenant des informations d'identification importantes pouvant être utilisées au cas où l'enfant disparaît et est incapable de se souvenir des noms et adresses de ses parents.

⁵⁰ En 2001, 19 % des enfants utilisant Internet ont reçu des sollicitations sexuelles non désirées. Voir Mitchell, K. J., Finkelhor, D., & Wolak, J. (2001) *Risk factors for and impact of online sexual solicitation of youth (Facteurs de risque et impact des sollicitations sexuelles sur les jeunes)*. Journal of the American Medical Association, 285(23), pp. 3011-3014.

⁵¹ Pour plus d'information sur les programmes de protection des enfants produits par Microsoft, visiter le site <http://security.msn.com/protectfamily.armx>.

⁵² Cette section est basée sur la présentation au Sommet de Walter Gelens, directeur du marketing du groupe Belgacom (présentation Power Point figurant dans les dossiers de l'International Centre for Missing & Exploited Children). Le groupe Belgacom est la plus importante société de télécommunications en Belgique.

Consciente de sa responsabilité en tant que fournisseur d'accès Internet, la société Belgacom s'est également engagée dans la campagne Child Focus contre la pornographie enfantine sur Internet. Les visiteurs des portails Belgacom et de sa filiale Skynet peuvent obtenir des formulaires électroniques leur permettant de dénoncer les contenus Internet considérés comme pornographie enfantine.

Le « Magic Desktop », un logiciel pour un accès Internet et courriel en toute sécurité, e-learning, jeux, protection PC, de Belgacom a été spécifiquement créé pour les enfants âgés de 2 à 12 ans. Ce programme permet aux parents de configurer leurs propres contrôles Internet afin que leurs enfants ne puissent accéder qu'aux sites préalablement filtrés et autorisés par eux.

Enfin, grâce à l'initiative « Helping Hand », les employés de Belgacom sont encouragés à contribuer à différents projets sociaux qui leur permettent d'assumer leurs responsabilités sociales. Ainsi, en 2004, Belgacom a remplacé les cartes de vœux traditionnelles par des cartes électroniques, utilisant les fonds consacrés à l'achat et à l'envoi de ces cartes de vœux pour soutenir différentes ONG. Dans ce cas particulier, les employés de Belgacom décident, par un vote général, quelles ONG recevront les fonds.

III. Febelfin (Belgique)⁵³

Les paiements de matériel pornographique enfantine sur Internet peuvent être réalisés de plusieurs manières, telles que les porte-monnaie électroniques,⁵⁴ l'argent électronique, les cartes de débit, les virements bancaires, les prélèvements automatiques et les cartes de crédit. En tant que principaux opérateurs de systèmes de paiements, les banques ont la capacité d'éviter l'utilisation de leurs systèmes pour l'achat de matériel pornographique enfantine ; cependant, cela doit être réalisé à l'intérieur d'une structure juridique très stricte. De telles structures existent déjà, principalement au sein du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux⁵⁵ et de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.⁵⁶ Il reste que, même au sein de cette puissante structure juridique, les banques doivent faire face à la dichotomie entre le besoin de respecter les lois sur la protection de la vie privée et le désir d'empêcher les pédophiles d'utiliser leurs systèmes de paiement pour exercer leurs activités illégales.

Actuellement, les lois sur la protection de la vie privée ne permettent pas aux banques de savoir si la personne au nom de laquelle elles émettent une carte est un délinquant sexuel répertorié. Les banques ne sont pas autorisées à vérifier le contenu des virements bancaires mais elles peuvent divulguer ces informations dans le cadre d'une enquête judiciaire. En outre, bien que tous les commerçants utilisant

⁵³ Cette section est basée sur la présentation au Sommet de Jozef Van Den Nieuwenhof, directeur général de Febelfin (présentation Power Point figurant dans les dossiers de l'International Centre for Missing & Exploited Children). Fondée le 28 mars 2003, Febelfin est une fédération financière composée de six associations : l'Association belge des Gestionnaires de Fortune et des Conseillers en Placements, l'Association belge des Organismes de Placement Collectif, l'Association belge des Membres de la Bourse, l'Association belge des Banques, l'Association belge de Leasing et le Syndicat professionnel du crédit.

⁵⁴ Un « porte-monnaie électronique » est une carte à valeur stockée, une carte prépayée multi-usages de la taille d'une carte de crédit. Voir John Wenninger and David Laster, *The Electronic Purse*, CURRENT ISSUES IN ECONOMICS AND FINANCE, avril 1995, à l'adresse http://www.ny.frb.org/research/current_issues/ci1-1.pdf.

⁵⁵ Pour de plus amples informations sur le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux pour le blanchiment d'argent, visiter le site <http://www.fatf-gafi.org>.

⁵⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, *supra* note 31.

Internet soient tenus de fournir un code de secteur économique, les banques ne peuvent pas vérifier si le bénéficiaire fournit le code correct. Un système de paiement particulier reste totalement incontrôlé, non imputé et non réglementé malgré les énormes montants concernés ; ce système est connu sous le nom de *Hawala*.⁵⁷

Pour que les banques assument leurs responsabilités sociales, les actions concertées suivantes sont nécessaires :

- ❖ Un registre international des actionnaires permettrait d'identifier les individus qui se cachent derrière ces sociétés de commerce général car certains actionnaires pourraient très bien appartenir à des réseaux de crime organisé.
- ❖ Les banques ne devraient pas être tenues de contrôler seules les transactions relatives à l'industrie du sexe en général car leurs contrôles sont automatisés et elles n'ont aucun pouvoir judiciaire. À cet effet, elles doivent posséder une forme officielle de création automatique de listes noires lorsqu'elles traitent les millions de transactions financières qu'elles contrôlent.
- ❖ Comme elles sont réticentes à dénoncer les clients suspects à la police, un filtre intermédiaire privé/public est nécessaire pour évaluer les informations fournies par les banques et prendre les initiatives judiciaires appropriées.
- ❖ Le cyberspace manque d'architecture ; c'est pourquoi il existe un besoin urgent de créer un code auquel il serait soumis.⁵⁸

⁵⁷ Le système Hawala est « ...un canal informel de transfert de fonds d'un endroit à un autre, utilisant des prestataires de services, connus sous le nom d'hawaladars, quelle que soit la nature de la transaction et les pays concernés. Les transactions hawala sont essentiellement réalisées par des travailleurs émigrés vivant dans un pays développé. Cependant, ce système peut également être utilisé pour envoyer des fonds d'un pays en voie de développement, même si la raison du transfert de fonds est différente. » Mohammed El-Qorchi, *Hawala*, MAGAZINE DU FMI, DECEMBRE 2002, à l'adresse <http://www.imf.org/external/pubs/ft/fand/2002/12/elqorchi.htm>.

⁵⁸ « Nous pouvons - et nous devons - choisir quel type de cyberspace nous voulons et quelles libertés nous voulons garantir. Ces choix concernent tous l'architecture : il s'agit de décider quel type de code régira le cyberspace et qui le contrôlera. Dans ce domaine, un code est le type de loi le plus approprié, et ce sont les juristes, les preneurs de décisions et surtout les citoyens qui doivent décider quelles valeurs seront à la base du code. » Lawrence Lessing, *Code and other Laws of Cyberspace (Code et autres lois régissant le cyberspace)* (New York, New York: Basic Books, 1999).

I. États-Unis

Aux États-Unis, les dix dernières années ont été caractérisées par des progrès très importants dans la manière d'aborder toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants. En 1996, le Congrès américain créait l'Exploited Child Unit (Unité des enfants exploités, ECU) au sein du NCMEC. L'ECU fournit notamment les services suivants :

- ❖ une assistance technique aux services de police fédéraux, d'État, locaux et internationaux qui enquêtent sur les cas d'exploitation sexuelle d'enfants ; et
- ❖ une base de données de policiers qui possèdent une compétence particulière en matière d'enquêtes sur les cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

Suite à la création de la Cyber Tipline (ligne d'assistance en ligne) au sein du NCMEC en 1998, l'ECU a commencé à traiter les communications reçues du grand public et des ISP concernant l'exploitation sexuelle des enfants. Plus important encore, l'ECU collabore avec les unités spécialisées du Federal Bureau of Investigation, de l'U.S. Immigration and Customs Enforcement (service américain de l'immigration et des douanes), de l'U.S. Postal Inspection Service (service américain d'inspection postale) et des services secrets américains au sujet des pistes obtenues grâce à la Cyber Tipline.⁵⁹ Par ailleurs le Child Victim Identification Program (Programme d'identification des enfants victimes, CVIP) du NCMEC sert de bureau central national pour les cas de pornographie infantile survenant dans tout le pays et est le principal point de contact des organismes internationaux en ce qui concerne les victimes de la pornographie infantile.⁶⁰ Le NCMEC est également partenaire d'Interpol pour l'identification des victimes. En 2002, le NCMEC a commencé à fournir à Interpol des résumés de cas, des points de contact de police, des images expurgées et les valeurs de hachage d'enfants identifiés aux États-Unis ; ces informations sont ensuite saisies dans la base de données d'Interpol.

D'un point de vue législatif, le PROTECT ACT de 2003 a fourni aux services de police et à la justice un soutien indispensable dans la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants. Tout d'abord, il a codifié la coordination nationale des plans AMBER (America's Missing Broadcast Emergency Response, [dispositif d'alerte massive et immédiate pour rechercher un enfant enlevé]).⁶¹ Le plan AMBER permet aux chaînes de radio et de télévision et aux autorités de transport de diffuser immédiatement dans le public des informations concernant les enlèvements d'enfants. Depuis sa création, ce programme a permis à des communautés entières d'aider à la recherche et à la récupération de 300 enfants.⁶² Deuxièmement, le

⁵⁹ Pour de plus amples informations sur la Cyber Tipline, visiter le site http://www.missingkids.com/missingkids/servlet/PageServlet?LanguageCountry=en_US&PageId=169.

⁶⁰ Pour de plus amples informations sur le Programme d'identification des enfants victimes, visiter le site http://www.missingkids.com/missingkids/servlet/PageServlet?LanguageCountry=en_US&PageId=2444.

⁶¹ Voir *PROTECT Act*, *supra* note 25, au § 301.

⁶² Voir le plan AMBER à l'adresse http://www.missingkids.com/missingkids/servlet/PageServlet?LanguageCountry=en_US&PageId=991.

PROTECT ACT a permis d'augmenter les pénalités pour l'exploitation sexuelle d'enfants, imposant l'emprisonnement à vie pour les auteurs de deux agressions sexuelles graves contre un enfant.⁶³ Troisièmement, il permet de poursuivre les individus coupables d'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger, qu'elle soit intentionnelle ou non.⁶⁴

Bien que des progrès aient été réalisés aux États-Unis, la victoire contre l'exploitation sexuelle et les enlèvements d'enfants nécessite plus d'efforts. Par exemple, une campagne plus agressive orientée vers le secteur financier doit être lancée et doit obtenir la collaboration de ce secteur en matière de prévention de l'utilisation des cartes de crédit et autres formes de paiement électronique pour acheter du matériel pornographique infantile. Aujourd'hui, les familles d'enfants disparus ou sexuellement exploités sont toujours l'objet de très peu d'attention et la situation est particulièrement grave en ce qui concerne les frères et sœurs. Des programmes d'assistance aux victimes visant ces groupes spécifiques manquent terriblement. Pour que le caractère international de l'exploitation sexuelle et les enlèvements d'enfants soit reconnu, les États-Unis doivent dialoguer avec les autres pays afin de partager les informations, d'uniformiser les législations, d'échanger les meilleures pratiques et d'offrir des formations internationales et continues en matière d'application de la loi.

II. Europe

L'Europe traite également l'exploitation sexuelle des enfants de manière proactive. La Convention sur le cybercrime est un instrument juridique international unique qui fournit des définitions détaillées et une liste complète de crimes de pornographie infantile liés à l'ordinateur. La Décision-cadre relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile et la Décision-cadre relative à la lutte contre le trafic d'êtres humains constituent la structure nécessaire pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants au sein de l'Union européenne ; cependant, tous les États membres doivent faire des efforts importants pour mettre en application les dispositions de ces deux Décisions-cadres.

Suite à l'horrible affaire Dutroux, le Parlement européen a créé, en 1997, l'Initiative Daphné visant à rassembler les ONG des États membres dans un but, notamment, de coopération, de recherche, de formation, de mise en réseau, de sensibilisation du public et de soutien aux victimes de violences. En 2000, cette initiative a été élargie sous le nom de Programme Daphné, doté de 20 millions d'euros pour financer des projets traitant spécifiquement du trafic, de l'exploitation sexuelle, de la violence familiale, de la violence à l'école et de la violence à l'encontre de minorités et d'immigrants. Le Programme Daphné a encouragé les ONG et les autorités publiques à coopérer activement et à échanger leurs informations et leurs meilleures pratiques. Depuis son lancement en 1997 et jusqu'à 2003, le programme a financé au total 303 projets. Suite à ses succès, il a été prolongé sous le nom de Daphné II, de 2004 à 2008, avec un budget de 50 millions d'euros.⁶⁵

Par ailleurs, en 2002, le Conseil de l'Europe a créé un programme-cadre pour la coopération policière et judiciaire dans les affaires criminelles, appelé AGIS. Ce programme met particulièrement l'accent sur la

⁶³ 18 U.S.C. § 3559 (2005).

⁶⁴ Voir 18 U.S.C. § 2423.

⁶⁵ Pour de plus amples informations sur le Programme Daphné, visiter le site http://europa.eu.int/comm/justice_home/funding/daphne/funding_daphne_en.htm.

coopération policière et judiciaire entre les États membres, l'échange et la diffusion des informations, le partage des expériences et des meilleures pratiques et l'amélioration de la formation et de l'assistance technique.⁶⁶

Europol a également récemment fait équipe avec la Commission européenne pour apporter ses compétences et ses connaissances. Actuellement, Europol offre des formations aux policiers sur la manière de combattre les images de sévices sexuels sur des enfants en fournissant les compétences nécessaires en matière d'enquêtes afin de démanteler les réseaux de délinquance sexuelle. En 2001, Europol a créé l'Analytical Work File (fichier d'analyse, AWF) pour assister les États membres de l'Union européenne dans la prévention et la lutte contre les réseaux criminels responsables de la production, de la vente ou de la diffusion de pornographie infantile. L'utilisation d'AWF a permis l'identification d'un nombre important de criminels et a sauvé de nombreux enfants de l'exploitation sexuelle. Europol a également créé une base de données, qui comprend du matériel ADN, sur les réseaux pédophiles.⁶⁷

Beaucoup de choses ont été accomplies en Europe ; cependant, les participants ont également mis en évidence un certain nombre de lacunes. Tout d'abord, les efforts doivent être canalisés pour créer une base de données des enfants européens disparus, avec des informations de statistiques concrètes sur les enfants disparus et sexuellement exploités, afin de déterminer l'étendue réelle du problème et de mettre en œuvre des mesures efficaces et appropriées pour combattre ce problème. Deuxièmement, les gouvernements des États membres de l'Union européenne doivent consacrer plus de ressources pour former les services de police aux techniques d'identification des victimes. Troisièmement, les pays européens doivent adopter une définition plus uniforme du mot « enfant » pour faciliter les poursuites judiciaires dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants. Quatrièmement, les pénalités pour exploitation sexuelle d'enfants doivent être augmentées. Cinquièmement, les ISP doivent être encouragés, et même juridiquement forcés, de signaler la publication d'images de sévices sexuels sur des enfants sur leurs serveurs et de coopérer avec les services de police. Sixièmement, les États membres de l'Union européenne doivent encourager une coopération transparente et efficace, basée sur le respect mutuel, entre les gouvernements et les ONG.

⁶⁶ Pour de plus amples informations sur AGIS, suivre le lien http://ec.europa.eu/justice_home/funding/agis/wai/funding_agis_en.htm.

⁶⁷ Pour de plus amples informations d'Europol sur le trafic et les sévices sur des enfants, suivre le lien suivant : http://www.europol.eu.int/index.asp?page=publ_childabuse.

PLAN D'ACTION EN 15 POINTS

Les participants au Sommet américano-européen sur les enfants disparus et exploités ont adopté un Plan d'action en 15 points destiné à combattre les problèmes croissants d'enlèvements et d'exploitation sexuelle d'enfants. Le Plan d'action comprend :

- (1) Promouvoir la création de nouveaux centres opérationnels à travers l'Europe ;
- (2) Éradiquer la viabilité commerciale de la pornographie infantile au 1er janvier 2008 ;
- (3) Augmenter la sensibilisation aux problèmes d'enlèvements et d'exploitation sexuelle d'enfants ;
- (4) Créer une vaste base de données aux États-Unis et en Europe contenant tous les pédophiles et autres prédateurs sexuels reconnus coupables ;
- (5) Développer de nouvelles technologies destinées à poursuivre les trafiquants d'enfants ;
- (6) Créer un numéro de téléphone à trois chiffres pouvant être utilisé dans le monde entier pour faire état de disparitions d'enfants ;
- (7) Créer un système permettant de diffuser plus rapidement des photos d'enfants disparus ;
- (8) Créer une banque de données commune en Europe contenant les informations ADN des criminels ;
- (9) Mettre en application le système Amber Alert en Europe ;
- (10) Uniformiser la législation et les conventions relatives à la protection des enfants entre l'Europe et les États-Unis ;
- (11) Mettre en place une formation commune pour les services de police européens et américains afin de garantir le plus haut niveau de compétences et de spécialisation dans le traitement des cas d'enfants disparus et exploités ;
- (12) Créer des accords officiels de coopération entre police, ONG et autres organismes publics ;
- (13) Établir une définition homogène de l'exploitation des enfants qui sera utilisée tant aux États-Unis qu'en Europe ;
- (14) Créer des programmes complets de soutien aux familles d'enfants disparus et sexuellement exploités ; et
- (15) Mettre en application les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et des instruments internationaux similaires afin de garantir que les enfants soient partout protégés.

CONCLUSION

Le problème des enfants disparus et exploités est clair et présent. Comme l'a déclaré l'Ambassadrice américaine Maura Harty, il transcende « les races, les ethnies, les distinctions de classe, les religions, les différences politiques et certainement les frontières nationales. »

Tant les États-Unis que les pays d'Europe ont pris des initiatives fermes pour protéger les enfants. Cependant, il reste beaucoup à faire. Des deux côtés de l'Atlantique, la législation doit être uniformisée pour ne pas permettre aux délinquants sexuels et aux prédateurs d'utiliser les failles du système juridique pour éviter les poursuites. Les pays qui n'ont pas adopté les dispositions des instruments juridiques européens sont instamment priés de le faire sans délai. Le principe de responsabilité sociale des entreprises doit être adopté par les ISP, les entreprises et les institutions financières. Le secteur privé doit être encouragé à former des partenariats avec la communauté mondiale afin de freiner la demande pour l'exploitation sexuelle et mettre en place des mesures innovantes, concrètes et préventives pour combattre ce fléau. Les gouvernements, les services de police et les ONG doivent continuer à partager leurs compétences, leurs bases de données et leurs connaissances à travers les frontières transnationales, sans considération de reconnaissance individuelle.

Tous les enfants méritent un effort délibéré et unifié pour les protéger contre les enlèvements et l'exploitation. La coopération internationale est d'une importance cruciale et, comme l'a dit Mme Margarida Barroso, « plus que jamais, Américains et Européens doivent collaborer étroitement pour la défense des plus vulnérables ». L'organisation du premier Sommet américano-européen sur les enfants disparus et exploités et le Plan d'action en 15 points qui en a résulté marquent le début d'une entreprise commune destinée à préserver et à défendre ceux qui sont les plus vulnérables : nos enfants du monde entier.



Charles B. Wang International Children's Building

699 Prince Street

Alexandria, Virginia 22314-3175 USA

Tél. + 1 703 274 3900 Fax +1 703 549 4504

www.icmec.org